

NOTICE COMPLÉMENTAIRE DES CHASSIS JP 1A 12 S1 (à moteur Diesel)

Construit par : RENAULT VÉHICULES INDUSTRIELS : 129, rue Servient - 91120 LIGNY
Transformé par : SINPAR - Z.I., rue d'Arsonval - 69680 CHASSIEU

MARQUE
TYPE
GENRE
Poids total autorisé en charge du véhicule isolé
Poids total roulant autorisé :
— avec remorque munie d'un freinage à inertie :
NOMBRE DE PLACES ASSISES :
Voir chapitre VIII. - CABINE.

RENAULT.
JP 1A 12 version S1
V.T.S.U. (véhicule très spécial à usages divers).
10.990 kg
14.490 kg

I. - CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

3 essieux 6 roues

(2 à l'AV - 2 au milieu - 2 à l'AR).

Les roues milieu et AR sont motrices en utilisation routière.

Les roues AV, milieu et AR sont motrices après crabotage du pont AV (utilisation en S x B).

232 x 70 x 7.

Vertical à l'avant.

Type TORPEDO avancée basculable ou type 870 avancée basculable (sur demande).

Dimensions des longerons à la section maxi

Moteur

Cabine

II. - DIMENSIONS ET POIDS

Les châssis JP 1A 12 sont exécutés en une seule version (S 1).

Les dimensions en mètres sont valables uniquement avec l'équipement série.

Empattement extrême	4,220
Distance entre l'essieu avant et l'essieu milieu	2,940
Distance entre l'essieu milieu et l'essieu arrière	1,280
Voie AV	1,820
Voie AR moyenne	1,821

Dimensions hors tout châssis cabine :

Longueur mini	6,500
Longueur maxi	6,890
Largeur	2,190
Porte-à-faux AV mini	1,250
Porte-à-faux AV maxi	1,640
Porte-à-faux AR (au-delà de l'essieu AR)	1,030

Dimensions hors tout du véhicule carrossé :

Longueur maxi*	8,270
Longueur mini*	6,890
Largeur	2,500
Porte-à-faux AV mini	1,250
Porte-à-faux AV maxi	1,640
Porte-à-faux AR mini* (au-delà de l'essieu AR)	2,060
Porte-à-faux AR maxi* (au-delà de l'essieu AR)	2,410
Longueur mini carrossable*	5,190
Longueur maxi carrossable*	6,180
Hauteur libre au-dessus du sol en charge (sous boggie)	0,420

* Ces cotes peuvent être majorées de 0,120 m pour le montage de ferrures ou d'accessoires de poids négligeable.

Les poids en kg sont valables uniquement avec l'équipement série.

Poids du châssis cabine en ordre de marche (sans roue de secours)

Répartition de ce poids :

— sous l'essieu avant	2,980
— sous boggie arrière	2,220

Poids total maximum autorisé en charge

Charge au sol maxi sous essieu à ne pas dépasser dans la limite du P.T.A.C. :

— sous l'essieu avant	2,980
— sous boggie arrière	6,300

Poids total roulant autorisé de l'ensemble :

— avec remorque munie d'un freinage à inertie	14,490
---	--------

Les poids du châssis cabine en ordre de marche peuvent varier de 4 % environ.

III. - MOTEUR

Type

757 - à combustion.

Cycle : 4 temps - Alésage : 102 mm - Course : 112 mm.

Nombre et disposition des cylindres

6 verticaux, en ligne.

Cylindrée

5,488 cm³.

Rapport volumétrique de compression

17,5/1.

Mode de refroidissement

Circulation d'eau.

Filtre à air

A sec.

Dispositif additionnel anti-fumée

Néant.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963, modifié, relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles.

Valeur corrigée du coefficient d'absorption
Emplacement et symbole de cette valeur
Alimentation

Alimentation carburant
Carburant - Réservoir
Distribution

Dispositif d'échappement

Niveau sonore général

Niveau sonore au point fixe

1,23 m - 1.

Sur plaque constructeur.

Description des tubulures d'admission et de leurs accessoires : une fois filtré, l'air est distribué dans les différentes chambres de combustion par l'intermédiaire d'un collecteur d'aspiration composé de 6 tubulures horizontales, se montant sur la culasse du moteur.

Par pompe d'injection.

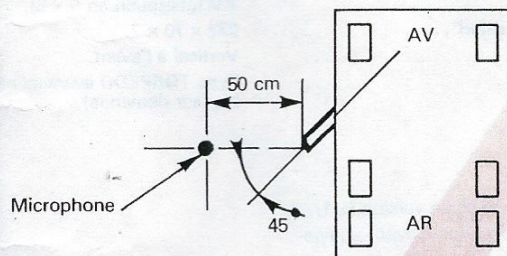
GAS-OIL - Réservoir de 130 litres fixé sur le longeron droit.

Soupapes en tête et culbuteurs, un arbre à came entraîné par pignons.

Collecteur d'échappement à tubulures horizontales et canule d'échappement à l'extrémité de laquelle se raccorde le silencieux n° 5516016049. Sur demande, un ralentisseur sur échappement du type FOWA peut être monté.

Dérogation aux dispositions de l'A.M. du 13 avril 1972 modifié relatif au bruit des véhicules accordée par lettre n° 5080 du 29.12.1981, par le Ministère des Transports.

105,5 dB.A, mesuré à proximité de l'échappement dans les conditions prévues par l'A.M. du 14 avril 1975, au régime de régulation à vide de 3.000 tr/mn et dans la configuration reproduite par le croquis ci-dessous.



Renseignements additionnels :

Graissage

Système de refroidissement

Alimentation électrique du véhicule

Performances du moteur :

Vitesse de rotation correspondant au régime de régulation

Vitesse de rotation correspondant au régime du couple maxi

Couple maximum

Vitesse de rotation correspondant au régime de puissance maxi

Puissance maxi

Puissance administrative

Par pompe à engrenages.

Par circulation d'eau, radiateur placé devant le moteur. Capacité du circuit : 19 litres.

24 Volts en 2 batteries d'accumulateurs de 12 Volts, 110 Ah, alternateur : 45 A.

3.000 tr/mn.

1.800 tr/mn.

34,5 m.daN (34,5 mkg D.I.N.).

2.900 tr/mn.

97,9 kW (133 ch) D.I.N.

15 CV (circulaire du 28.12.56).

IV. - TRANSMISSION DU MOUVEMENT

Embrayage : monobloc, à friction avec commande mécanique et assistance pneumatique.

Boîte de vitesses : mécanique, accolée au moteur, 5 vitesses en marche AV et 1 vitesse en marche AR. Commande par levier au plancher.

Boîte de transfert : mécanique, fixée dans l'empattement, 2 rapports :

- Normal : 1:1,18.

- Réduit : 1:2,24.

Commande par levier au plancher ou par interrupteur au tableau de bord.

Transmission : par arbres à cardans entre boîte de vitesses et boîte de transfert, et entre boîte de transfert et ponts AV, Milieu, AR.

Pont AV et AR : rapport de démultiplication : 1 à 6,51.

Pneumatiques : 12,5 x 20 X.

Démultiplication de la transmission : avec des pneumatiques 12,5 x 20 X dont la longueur de la circonférence de roulement sous charge est de 1,120 m, au régime moteur de 1.000 tr/mn, la vitesse atteinte est de :

Combinaison des vitesses	Rapport de la B.V.	Rapport de la B.T.		Démultiplication totale		Vitesse en km/h	
		P.V.	G.V.	P.V.	G.V.	P.V.	G.V.
1 ^{re}	7,65	2,04	1,18	101,59	58,57	1,84	3,18
2 ^e	4,03	2,04	1,18	53,51	29,75	3,49	6,29
3 ^e	2,26	2,04	1,18	30,01	17,31	6,23	10,81
4 ^e	1,42	2,04	1,18	18,81	10,87	9,95	17,21
5 ^e	1,00	2,04	1,18	13,28	7,68	14,09	24,36
AR	6,86	2,04	1,18	91,07	52,66	2,05	3,55

Au régime de puissance maximale du moteur de 2.900 tr/mn, la vitesse maxi théorique atteinte est de 70,7 km/h.

Phosphore : par les bielles de retenue des ponts.

Réaction de freinage : par les ressorts AV et les bielles de retenue des ponts.

Indicateur de vitesse : au tableau de bord, incorporé au chronométrage.

V. - SUSPENSION

AV/arrière : 2 ressorts à lames
2 amortisseurs télescopiques
2 chocs élastiques
Flexibilité : 8 %.

AV/arrière : 2 ressorts à lames articulés sur pivot central
Flexibilité : 1,16 %.

VI. - DIRECTION

Type : A vis sans fin et écrou, assistance hydraulique intégrée. La commande manuelle assure la manœuvre du véhicule.

Transmission aux roues : Biellettes à rotules, leviers et barre de connexion.

Démultiplication totale de la direction : 20,9/1.

Diamètre de braquage : A l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule toutes soutes comprises. Ce véhicule peut être équipé d'un dispositif antivol sur colonne de direction, conforme aux prescriptions de l'A.M. du 18.07.1954.

VII. - FREINAGE

A commandes oléopneumatiques agissant sur l'ensemble des roues. Freins à tambours et mâchoires sur les roues avant, milieu et arrière.

Dimensions, surface et nature des garnitures :

Freins	Diamètre des tambours	Dimensions des garnitures (mm)		Surface pour 1 frein cm ²	Qualité des garnitures
		Segment tendu	Segment comprimé		
AV	355,6	342 x 100 x 10	370 x 100 x 10	712	Tendu : F 504 Comprimé : F 613
Milieu et AR	355,6	342 x 100 x 10	370 x 100 x 10	712	Tendu : F 504 Comprimé : F 613

A. Frein de service :

Commande et transmission : oléopneumatique, agit sur les 6 roues, circuit AV et milieu + AR indépendants. Un robinet double actionné par la pédale de frein alimente d'une part :

— Le circuit des freins de l'essieu AV.

D'autre part :

— Le circuit des freins du boggy AR.

Les sources d'énergie des 2 circuits sont indépendantes.

B. Frein de secours :

En cas de défaillance d'un circuit de freinage de service, l'autre circuit assure le freinage.

C. Frein de stationnement :

Action mécanique, par cylindres à ressort sur le dernier essieu du boggy AR. Un signal optique au tableau de bord informe le conducteur de l'efficacité du parcage.

Commande manuelle par robinet simple, à la droite du siège conducteur.

D. Source d'énergie et réservoir d'air comprimé :

Un compresseur entraîné par le moteur, fournit de l'air comprimé à une pression de 15,5 bars réduite à une pression d'alimentation de 7,5 bars par le robinet de frein qui alimente 3 réservoirs de groupes oléopneumatiques ayant chacun une capacité de 4,4 litres (AV, milieu et AR).

Contrôle de l'énergie :

Circuit pneumatique.

1 voyant rouge de pression mini (frein parking).

Circuit hydraulique :

1 voyant rouge de niveau de liquide de frein.

1 voyant rouge usure des garnitures de freins.

Ces dispositifs satisfont aux prescriptions de l'arrêté du 18.08.55 modifié.

VIII. - CABINE ET CARROSSERIE

Les véhicules sont livrés uniquement en châssis cabine.

Cabine : Métallique, constituée par des éléments en tôle emboutie et assemblés par soudure.

Pare-brise : En matériaux agréés et le cas échéant, autres vitrages.

Dimensions de la cabine :

Longueur extérieure 1.480 mm

Largeur extérieure 2.190 mm

Hauteur au-dessus des longerons 1.580 mm

Nombre de places assises (y compris le conducteur) : 3.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19.12.1952 modifié, relatif à l'aménagement intérieur et extérieur, à l'exception des dispositifs de protection visés à l'article R 10.1 et R 10.7 qui seront montés par le constructeur, le cas échéant.

IX. - ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Feux de route

Feux de croisement

Feux de position

Feux rouge

Feux stop

Feux d'encombrement

Feux indicateurs de changement de direction :

Feux AV

Feux latéraux

Feux AR

Répétiteur au tableau de bord.

Dispositif réfléchissant : 2.

Ces dispositifs satisfont aux prescriptions de l'A.M. du 16.07.1954 modifié, à l'exception des dispositifs réfléchissants latéraux visés à l'article R 91 du Code de la Route.

X. - DIVERS

Avertisseur de route : 1

Rétroviseurs : 2, conformes à l'A.M. du 20.11.1969 modifié.

Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires :

Sur le châssis :

1) Plaque constructeur fixée sur la face extérieure du tablier de cabine, derrière la calandre (fixation par rivets).

2) Type et numéro dans la série du type frappés à froid sur l'âme du longeron droit, à proximité de la tenue support pivot.

3) Plaque transformateur fixée sur la face extérieure du tablier de cabine, derrière la calandre (fixation par rivets).

Le départ de la transformation commence au châssis VF 6 JP 1 A 1200009420 (N° de série 009420 affecté du numéro de transformation 660001).

Sur le moteur.

Type et numéro sur le carter cylindre, côté gauche.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION

Il résulte des constatations effectuées le 29 janvier 1982 à la demande du transformateur que le châssis cabine marque Renault, type JP 1 A 12, n° de série 009615 modifié par la Société SINPAR (n° de transformation 660002) ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série marque Renault, type JP 1 A 12 version S 1 satisfait aux dispositions des articles R 54 à R 62, R 69 à R 91, R 93 à R 97 et R 104 du Code de la Route et des arrêtés pris en application.

La présente réception s'applique à partir du véhicule n° de série : 009420, n° d'identification VF 6 JP 1 A 1200009420 (n° de transformation 660001).

NOTA 1 : Le présent procès-verbal suivi de son certificat de conformité n'est valable pour l'obtention de la carte grise que s'il est accompagné du procès-verbal de réception et du certificat de conformité délivré pour le véhicule avant transformation, et pour les seuls véhicules répertoriés sous le genre V.T.S.U.

NOTA 2 : La déclaration de mise en circulation d'un véhicule livré en châssis cabine par le constructeur et carrossé par les soins du propriétaire devra être accompagnée du présent procès-verbal de réception et d'un certificat des personnes ayant mis en place l'équipement, attestant que le véhicule terminé satisfait aux dispositions de l'article R. 86 du Code de la Route et à celles des articles susvisés.

LYON, le 2 février 1982.

Le Chef de Section Principal des T.P.E. (Minès)

J.-L. PRAT

VU, APPROUVÉ ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° RT 3444

LYON, le 2 février 1982

Pour le Directeur,

l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. délégué

J.-M. ROFFAT

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR VÉHICULE TYPE JP 1 A 12 (Version S 1) LIVRÉ EN CHÂSSIS CABINE

Nous soussignés, SINPAR, Z.I., rue d'Arsonval, 69680 CHASSIEU, certifions que le véhicule :

- | | |
|---|--------------|
| 1) Genre : V.T.S.U. (véhicule très spécial à usages divers) | (2) |
| 2) Marque : RENAULT | (2) |
| 3) Type : JP 1 A 12 - Version S 1 | |
| 4) Numéro d'identification : | GAS-OIL |
| Numéro de transformation : | 15 CV |
| 6) Source d'énergie : | 3 |
| 7) Puissance administrative : | 10.990 kg |
| 8) Nombre de places assises : | 5.000 kg |
| 10) P.T.A.C. : | 14.490 kg |
| 11) Poids à vide du châssis cabine : | 105,5 dBA |
| 12) P.T.R.A. : | 3.000 tr/mn. |
| 14) Niveau sonore de référence : | |
| 15) Régime moteur correspondant : | |

Est entièrement conforme au type décrit ci-dessus.

Nous certifions que le véhicule sort de nos usines le :

Pour être livré à :

Fait à Chassieu, le :

Le service technique

N° d'immatriculation :
(à remplir par la Préfecture)
(2) à compléter

NOTA 1 : Pour être valable et pour l'obtention de la carte grise, le présent certificat de conformité doit être accompagné du procès-verbal de réception et du certificat de conformité délivré pour le véhicule avant la transformation.

NOTA 2 : Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise en circulation d'un véhicule. Une notice complémentaire établie par le carrossier devra être jointe.

NOTA 3 : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 et R 69 à R 81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit être l'objet :

- D'une déclaration à la Préfecture ;
- Le cas échéant d'une réception à titre isolé par la Direction Interdépartementale de l'Industrie (Service des Mines).